

Règlement du concours des CAUE

« Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine »

*Parce qu'il a toujours été là, parce que vous l'avez vu grandir,
parce qu'il vous fait de l'ombre, vous offre de délicieux fruits, ...
Parce que vous passez devant chaque jour, que vous y accrochez votre vélo,
vous y suspendez votre balançoire...
Il fait partie de votre quotidien, il vous touche... C'est votre arbre préféré !
Photographiez-le et racontez-nous !!*

| CONTEXTE DU CONCOURS

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ont pour vocation de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, des paysages et de l'environnement, à travers 4 missions : le conseil, la sensibilisation, la formation et l'information.

Dans le cadre de leur mission de sensibilisation, les CAUE de Nouvelle-Aquitaine, sous l'égide de leur Union Régionale (URCAUE), souhaitent valoriser l'arbre à travers l'organisation d'un **concours** organisé sur la plate-forme numérique de dépôt du site internet de l'URCAUE sur le thème « **Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine** ».

Chaque arbre a sa **propre identité, dialoguant avec son environnement**. Certains sujets, par **leur place**, leur **histoire** ou bien **leur dimension** nous interpellent plus particulièrement, individuellement ou collectivement.

Petits et grands, **partagez votre regard** sur cet arbre qui vous touche et **racontez-nous** votre histoire !

Tout individu ou groupe pourra présenter au jury un arbre candidat éligible à « **Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine** ». En plus de ses **caractéristiques naturalistes** et **esthétiques**, le jury sera attaché à l'intérêt constitué par l'**histoire** même de l'arbre, à son **importance** (culturelle, affective, sociale, symbolique, etc...) **pour l'individu ou le groupe** qui le présente.

| ARTICLE 1 : MODALITES DE PARTICIPATION

L'Union Régionale des CAUE Nouvelle-Aquitaine, l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine (ci-après « l'organisateur ») organise un concours photo sur le thème de « **Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine** ».

Le présent concours s'adresse à tout individu ou groupe d'individus (école, commune, famille, entreprise, association, ...) qui prennent des photos d'arbres et racontent leur histoire en Nouvelle-Aquitaine.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par personne ou groupe (même nom, même adresse).

Pour les personnes mineures souhaitant participer, le concours se fait sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale.

Ne peuvent pas participer les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours ainsi que dans les jurys.

| ARTICLE 2 : DEROULEMENT DU CONCOURS

Ce concours est organisé en 4 étapes :

- pour être éligible à ce concours, les dossiers composés de photos et de textes doivent être déposés sur le site internet de l'URCAUE **à partir du lundi 24 avril 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023.**

Pour ce faire, les participants inscrivent durant cette période **2 à 5 photos** accompagnées d'un **texte de présentation** sur la **plate-forme de dépôt** accessible depuis le site Internet de l'URCAUE (www.urcaue-na.fr) et relayée par les CAUE sur leurs différents réseaux sociaux et sur leurs sites Internet.

- à l'échelle du département, chaque CAUE est chargé de promouvoir le concours et d'organiser un **jury départemental** qui sélectionnera 5 dossiers (en novembre 2023) ;

- à l'échelle régionale, y concourent les dossiers sélectionnés au niveau départemental, l'URCAUE est chargée d'organiser le **jury régional** (en décembre 2023) qui désignera les dossiers gagnants. Les 3 premiers se verront attribuer un prix, les 24 meilleurs dossiers feront l'objet de tirages pour pouvoir être exposés dans le cadre de la mission de sensibilisation des CAUE en Nouvelle-Aquitaine. Chaque CAUE pourra, s'il le souhaite, organiser des actions de sensibilisation en lien avec les photos postées dans son département ;

- un **prix du public** sera organisé en janvier 2024 sur le site de l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine.

| ARTICLE 3 : Eléments attendus

Pour participer au concours, il est nécessaire de **déposer un dossier** sur la plate-forme www.urcaue-na.fr **entre le lundi 24 avril 2023 et le mardi 31 octobre 2023** comprenant :

- **2 à 5 photos de l'arbre candidat**, prises en Nouvelle-Aquitaine, avec le matériel de son choix (appareil photo et smartphone) sur le thème « **Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine** ». Une photo représentant l'arbre **dans son contexte** est **obligatoire**.

Des photos de **détails** de l'arbre pourront être faites.

Facultativement, l'individu ou le groupe présentant l'arbre pourra se mettre en scène autour de l'arbre et/ou représenter l'arbre à différentes saisons ou différents moments de la journée. Dans le cas où l'arbre fait partie de la sélection régionale, la qualité photographique devra permettre

un agrandissement pour réaliser une exposition : cliché en **3 Mo et/ou 3 000 x 4 000 pixels et/ou 300dpi minimum**.

Les fichiers-image ne devront pas être retouchés de façon à ne pas réduire la qualité de l'image originelle et respecter les couleurs naturelles.

• **1 descriptif décrivant l'arbre et racontant son histoire** (champs à remplir en ligne)

Devront figurer obligatoirement :

- un **titre** avec le nom de l'arbre, son essence ;
 - le **lieu de la prise de vue** (à minima la commune) ;

 - une présentation synthétique (1 000 caractères maximum) présentant ses **caractéristiques morphologiques et/ou esthétiques** (forme, couleurs, ...), son **histoire** avec l'individu ou le groupe qui le présente ;
- Pourront y être ajoutés de manière facultative : sa description naturaliste (hauteur, circonférence, âge, nom scientifique, ...), les espèces animales ou végétales abritées, un commentaire libre (rôle de l'arbre dans l'histoire, usages associés, légendes liées à l'arbre...) et si une manifestation autour de cet arbre a été organisée.

• **Autres informations à fournir**

- préciser un **nom, prénom** de la personne ou du groupe ;
- indiquer une adresse **mail** et un **numéro de téléphone** ;
- conserver les **photos originales** jusqu'à la publication des résultats (février 2024) ;
- accepter les conditions du présent règlement.

Bon à savoir : les participants garantissent qu'ils ont formellement demandé **l'autorisation du propriétaire** de l'arbre de diffuser les photos pour ce concours et s'engagent à fournir une autorisation écrite du propriétaire **si leur candidature est retenue par le jury départemental** (pour davantage de renseignements, vous rapprocher de la commune où se situe l'arbre).

Seuls les dossiers déposés en remplissant le formulaire sur le site de l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine participent au concours « Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine ».

La clôture des candidatures se fera le **31 octobre 2023 à minuit**. A partir de cette date, plus aucune candidature ne pourra être déposée ni modifiée.

Le présent jeu étant un concours et non une loterie commerciale, les frais de participation au concours ne sont pas remboursés.

Les participants peuvent, s'ils le souhaitent, en complément du dépôt sur la plate-forme participer au concours national "l'arbre de l'année" organisé par Terre Sauvage et l'ONF.

| ARTICLE 4 : Propriété intellectuelle

1. Droit moral de l'auteur :

Le nom de l'auteur des photos (conformément à l'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle) doit être porté sur tout projet édité ou utilisé d'une manière quelconque.

Aucune modification ne pourra être apportée par les organisateurs au projet soumis sans l'accord préalable de l'auteur. Néanmoins les organisateurs pourront se rapprocher de l'auteur si un recadrage est nécessaire.

Aucune adaptation pour une nouvelle utilisation d'un projet ne pourra être faite sans l'accord préalable de l'auteur et sans versement de droits en rapport avec la nouvelle utilisation.

2. Droits patrimoniaux de l'auteur :

L'auteur cède gracieusement ses droits d'auteur sur la ou les photographie(s) exclusivement dans le cadre du concours de l'URCAUE et des 12 CAUE de Nouvelle-Aquitaine (voir Art. 12). Si les organisateurs souhaitent exploiter les photographies dans un autre cadre, une convention distincte devra être rédigée précisant les exploitations prévues, les supports de ces exploitations, la durée et l'étendue de l'exploitation.

Le fait même de participer au concours « Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine » implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement. Toute personne prenant part à cette opération renonce à tout recours sur les conditions de son organisation et de son déroulement.

La responsabilité de l'URCAUE et des CAUE Nouvelle-Aquitaine ne saurait être engagée à l'occasion de la participation au concours.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Les informations communiquées sont fournies à l'organisateur et aux CAUE participant à l'opération. Conformément aux principes du RGPD, les informations fournies ne seront utilisées que pour la gestion du concours photo « Raconte-moi ton arbre en Nouvelle-Aquitaine » et les données récoltées ne seront pas divulguées ou utilisées pour des démarches marketing.

Articles du Code de la Propriété Intellectuelle :

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article L122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

Article L122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L122-7

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle

du droit de représentation. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article L131-3

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

| ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des problèmes liés au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, des problèmes informatiques, ou de quelque nature que ce soit, par exemple en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au jeu ou son bon déroulement. Notamment, l'organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'éventuels actes de malveillance externes.

Si l'organisateur met tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou des outils disponibles et vérifiés, il ne saurait cependant être tenu pour responsable des erreurs matérielles, d'une absence de disponibilité des informations et/ou la présence de virus sur le site.

La participation à ce jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et piratages.

Chaque participant doit prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous son entière responsabilité.

Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par les dépositaires des photos qui doivent donc préalablement s'être assurés du droit à l'image des personnes figurant sur la photo.

En outre, l'organisateur n'est pas responsable en cas :

- de problèmes de matériel ou de logiciel ;
- de destructions des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à l'organisateur ;
- d'erreurs humaines ou d'origine électronique ;
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du jeu ;
- de conséquences d'éventuels retards, pertes, vols ou avaries des courriers électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les participants directement auprès des opérateurs ayant assuré l'acheminement desdits courriels ;
- d'utilisation des données personnelles sur les réseaux sociaux.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du concours est perturbé par une cause échappant à la volonté de l'organisateur, celui-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Tout mineur souhaitant participer devra déposer son dossier sur la plate-forme de dépôt sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale.

Les participants s'engagent à ne pas poster des photographies, créations, quelle que soit leur nature ou leur forme, non conformes à la réglementation et à la législation en vigueur.

| ARTICLE 6 : DESIGNATION DES GAGNANTS

6.1 Les jurys

Les **jurys départementaux** se réuniront en novembre 2023 pour proposer une sélection de 5 photos par département au jury régional.

Les jurys départementaux seront composés de 3 membres minimum dont des membres de l'équipe et du conseil d'administration du CAUE et des membres extérieurs à leur convenance.

Le **jury régional** se réunira en décembre 2023 pour déterminer les 24 meilleurs dossiers qui feront l'objet de tirages pour constituer une exposition. Les 3 meilleurs dossiers se verront attribuer un prix.

Il sera composé de 5 membres : un élu du conseil d'administration de l'URCAUE, le Président de l'URCAUE, un photographe, deux professionnels du paysage et de l'environnement. Leur participation est gratuite.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, l'organisateur pourra procéder à son remplacement.

Le **prix du public** désignera en janvier 2024 son lauréat par un vote en ligne parmi les arbres sélectionnés par les jurys départementaux.

6.2 Les critères

Les principaux critères permettant de désigner les lauréats seront :

- l'**intérêt** de l'**arbre** ;
- l'**histoire racontée** autour de l'arbre ;
- la **qualité esthétique** et l'**originalité des photos** (pertinence du **cadrage, mise en scène, luminosité, contraste, ...**) ;

Pour rappel :

- les photos **devront être de 3 Mo et/ou 3 000 x 4 000 pixels et/ou 300dpi minimum** ;
- les **modalités du règlement devront être respectées**.

L'organisateur se réserve le droit de rejeter certains clichés en cas de mauvaise qualité technique, de problème de déontologie, de droit à l'image ou autre.

Les photos seront collectées par l'URCAUE et les CAUE puis présentées de façon anonyme au jury.

| ARTICLE 7 : DOTATIONS

Les dotations sont les suivantes :

- 1er prix : 1 ouvrage sur l'arbre et 2 ans d'abonnement au magazine Terre Sauvage ;
- 2e prix : 1 ouvrage sur l'arbre et 1 an d'abonnement au magazine Terre Sauvage ;
- 3e prix : 1 an d'abonnement au magazine Terre Sauvage

Les 24 meilleurs dossiers et l'arbre retenu par le prix du public feront l'objet d'une exposition. Les prix sont incessibles. Ils devront être acceptés tels quels.

| ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Les gagnants seront informés de leur désignation au plus tard le 29 février 2024 par message privé sur le mail ayant servi à la participation au concours.

Pour les personnes mineures, le prix sera décerné au représentant légal justifiant de l'autorité parentale.

Les gagnants sont invités à récupérer leurs lots à l'occasion d'une remise de prix qui sera organisée dans le département où la photo a été prise.

Si ceux-ci ne pouvaient être présents à cet événement, ils pourront venir retirer leur prix dans le CAUE de leur département.

Les lots mis en jeu seront disponibles jusqu'au 31 mai 2024.

Passé ce délai, les gagnants n'ayant pas retiré leur lot seront considérés comme ayant renoncé à celui-ci et le lot restera à la propriété de l'organisateur.

| ARTICLE 9 : FRAUDES

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

L'organisateur se réserve le droit :

- d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaissait que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit (notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation à l'opération ou de la détermination du (des) gagnant(s)).
- de faire procéder à des comparaisons des données techniques sur ses serveurs (notamment les IP) associés aux participations ;
- de demander à tout participant de justifier de tout élément justifiant le respect du règlement ;
- de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs des fraudes dans toutes les hypothèses et même en cas de doute. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

| ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce concours implique l'acceptation totale du présent règlement. Aucune information ne sera donnée par téléphone. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration

entraînera automatiquement l'élimination du participant. L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Ce règlement peut être consulté sur le site de l'URCAUE : www.urcaue-na.fr

| ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine 283 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX.

L'organisateur tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation française. Ces décisions seront sans appel. La loi applicable au présent règlement est la loi française et la langue applicable est la langue française. Tout différend né à l'occasion de ce concours photo fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend l'organisateur, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Aucune contestation ne sera plus recevable deux mois après la clôture du jeu, soit jusqu'au 30 mars 2024.

| ARTICLE 12 : DROIT A LA DIFFUSION

En participant au concours photo, les gagnants, soit les 24 meilleures photos, autorisent l'organisateur à communiquer leur nom et la photographie du concours déposée sur la plateforme, sans que cela ne leur confère un droit à une rémunération, ou à un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

Les participants garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteurs sur les photographies déposées sur la plate-forme, c'est à dire qu'ils ont pris eux-mêmes ces clichés et qu'ils ont obtenu l'autorisation préalable des tiers lorsque l'image de ces derniers est reproduite sur la photographie de leur profil.

Les participants garantissent qu'ils ont formellement demandé l'autorisation du propriétaire de l'arbre de diffuser les photos pour ce concours et s'engagent à fournir une autorisation écrite du propriétaire si leur candidature est retenue par le jury départemental.

Dans le contexte exclusif du concours proposé par l'URCAUE et les 12 CAUE, les participants autorisent la publication gratuite de leur photo dans les différents médias gérés par les organisateurs, notamment sur les comptes Instagram et Facebook des CAUE, ainsi que sur les sites Internet des organisateurs. Cette diffusion est faite dans le respect du droit d'auteur stipulés à l'art. 1.

Les photographies lauréates des concours départementaux ou régionaux pourront faire l'objet de supports imprimés (exposition, visuels aux différents formats, livrets ou publications). Une convention sera signée avec les lauréats pour ces diffusions spécifiques. Les expositions et supports imprimés seront diffusés à titre non lucratif.

| ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les informations collectées pour participer au concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour

participer au concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du concours ne pourront pas y participer. Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent concours l'identité des gagnants, à savoir leur nom, leur prénom. Cette autorisation est valable pendant 5 ans à compter de l'annonce des gagnants. Tout participant au concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : contact@urcaue-na.fr.

| ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, écarter, prolonger ou annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Il se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur les réseaux gérés par l'organisateur.

| ARTICLE 15 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

En cas de demande, les participants pourront être informés du nom des gagnants du concours photos une fois le jeu terminé en s'adressant à l'URCAUE Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 283 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX. Toute contestation ou réclamation relative au concours photo ne pourra être prise en considération au-delà du 15 février 2024 et devra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux à l'adresse indiquée ci-dessus,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Règlement validé le 27 février 2023